

VD_FINDINFO HC / 2012 / 33 vom 9. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___33

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 33 du 9 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 33 del 9 dicembre 2011

Regeste

DÉPENS | 106 al. 1 CPC (CH), 106 al. 2 CPC (CH), 110 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 320 CPC (CH), 321 al. 1 CPC (CH), 326 CPC (CH), 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée a été notifiée aux parties le 13 septembre 2011. Le recours est par conséquent régi par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272 ; art. 405 al. 1 CPC), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. b) Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, le recours est recevable dans les cas prévus par la loi. L'art. 110 CPC dispose que la décision sur les frais, lesquels comprennent notamment les dépens, ne peut être attaquée que séparément par la voie du recours. En l'espèce, le litige portant exclusivement sur la question des dépens, seule la voie du recours est ouverte. Contrairement à l'indication erronée des voies de droit figurant au bas du jugement attaqué, le recourant a bien déposé un recours contre la décision du premier juge. Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 321 al. 2 CPC) et a fortiori écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), il est recevable. c) Conformément à l'art. 326 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. En l'espèce, dans la mesure où elles sont nouvelles, les pièces produites par l'intimé en annexe de son mémoire doivent être écartées du dossier.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess-ordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une

inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

a) Le recourant conteste la décision du premier juge de ne pas lui allouer de dépens. Il invoque, d'une part, l'existence d'une constatation manifestement inexacte des faits et, d'autre part, une violation de l'art. 106 al. 1 CPC. b) Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner occasionné par le procès (Tappy, CPC commenté, n. 21 ad art. 95 CPC). En principe, les frais – par quoi il faut entendre les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1, 1ère phrase CPC), savoir celle qui, au sens courant, perd le procès (Tappy, op. cit, n. 12 ad art. 106 CPC). La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1, 2ème phrase CPC). Selon la doctrine, la mise des frais à la charge du demandeur en cas de désistement d'action est une solution qui va de soi lorsque ce dernier a les effets d'une décision entrée en force et qu'il équivaut ainsi à un rejet sur le fond des conclusions du demandeur (Tappy, op. cit. n. 30 ad art. 106 CPC). Quant à l'art. 106 al. 2 CPC, il prévoit que, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Pour déterminer cette mesure, il faut en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions (Tappy, op. cit., n. 34 ad art. 106 CPC). Cela suppose évidemment que le procès soit conduit à son terme et le litige tranché.

c) En l'espèce, le premier juge a retenu que la requête de mesures provisionnelles déposée le 21 avril 2011 par V._____ SA avait été retirée avant toute instruction. Il a relevé que la requérante invoquait le fait que seul le dépôt de la procédure et l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 21 avril 2011 (qui admettait les conclusions de la requérante et ordonnait notamment la restitution par l'intimé d'un certain nombre d'objets) avaient permis la restitution des objets litigieux ; il a également relevé que l'intimé, pour sa part, soutenait que les objets en question étaient déjà à disposition de la requérante au moment du dépôt de la requête et que la procédure n'avait en conséquence pas lieu d'être. Il a déduit de ce qui précède que l'on ignorait à ce stade si la requête du 21 avril 2011 était fondée ou non et qu'il convenait par conséquent de n'octroyer aucun dépens, faisant implicitement application de l'art. 106 al. 2 CPC. Avec le recourant, il faut admettre que les motifs contenus dans la décision entreprise sont erronés, plus particulièrement le considérant aux termes duquel le premier juge déclare « ignorer à ce stade [i.e. : à la date de la décision attaquée, soit le 12 septembre 2011] si la requête du 21 avril 2011 était fondée ou non ». Le recourant, intimé en première instance, avait au contraire rendu suffisamment vraisemblable, tant par la lettre adressée dès le 21 avril 2011 au premier juge à réception de la requête d'urgence de sa partie adverse (cf. pièce 110 du dossier de première instance), que par le procédé écrit déposé le 20 juillet 2011 et les pièces annexées (cf. pièces 6, 110, 121 ss du dossier de première instance), que les machines et objets litigieux, dont la restitution était réclamée, étaient déjà en possession ou à portée de V._____ SA au jour du dépôt par cette dernière de sa requête. Il était ainsi rendu vraisemblable que les allégations de cette société étaient infondées, ce qu'aurait dû retenir le premier juge. C'est par conséquent de manière erronée que celui-ci a refusé l'allocation de dépens au recourant, se basant sur une constatation inexacte des faits. Par ailleurs, le premier juge a violé le droit, en ne faisant pas application de l'art. 106 al. 1, 2ème phrase CPC. Il faut en effet retenir que l'intimée a purement et simplement retiré sa requête de mesures provisionnelles et

superprovisionnelles, ceci avant toute instruction par le premier juge. Ce retrait correspond à un désistement d'action au sens de cette disposition. Le premier juge aurait donc dû appliquer cette dernière et allouer des dépens au recourant, lequel a été contraint d'entreprendre un certain nombre de mesures pour faire valoir son bon droit, en particulier a été contraint de rédiger un procédé écrit.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, bien fondé, doit être admis. Le conseil du recourant a communiqué le détail de ses honoraires, par écriture du 29 juillet 2011. Au vu des opérations qu'il a annoncées, de l'activité qu'il a déployée - si l'on en juge, sur la base du dossier de première instance - et de la difficulté relative de l'affaire, le temps qu'il a consacré au mandat confié peut être arrêté à 10 heures, ce qui correspond à un montant de 4'320 fr., TVA incluse. A ce montant doivent s'ajouter 300 fr. à titre de remboursement de ses frais judiciaires de première instance, les dépens étant dus. Le dispositif du jugement doit par conséquent être réformé en son chiffre II en ce sens que V. _____ SA est la débitrice de A. _____ de la somme de 4'320 fr., TVA incluse, à titre de dépens, et de 300 fr. à titre de remboursement de ses frais judiciaires, le jugement étant maintenu pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC), sont mis à la charge de l'intimée. L'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), doit verser au recourant des dépens de deuxième instance d'un montant de 2'900 fr., comprenant 400 fr. à titre de remboursement de ses frais judiciaires et 2'500 fr. à titre de participation à ses honoraires et débours de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le chiffre II du dispositif du jugement rendu le 12 septembre 2011 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois est réformé comme suit : II. Dit que V. _____ SA est la débitrice de A. _____ de la somme de 4'320 fr. (quatre mille trois cent vingt francs), TVA incluse, à titre de dépens, et de 300 fr. (trois cents francs) à titre de remboursement de ses frais judiciaires. Le jugement est maintenu pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée V. _____ SA doit verser au recourant A. _____ la somme de 2'900 fr. (deux mille neuf cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 8

décembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Bernard Katz (pour A. _____), ■ Me Marcel Paris (pour V. _____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.